

Subdivision Environnement Industriel,  
Ressources Minérales et Energie  
de la Vienne  
1 allée des Anciennes Serres  
86280 SAINT-BENOIT  
☎ 05.49.61.06.44 - Fax : 05.49.55.38.46  
Mél : frederic.dechamps@industrie.gouv.fr

Saint-Benoît, le 21 avril 2006

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

-----

Monsieur PLAULT Maurice  
Château Fort  
86230 LEIGNE-SUR-USSEAU

-----

Changement d'exploitant et remise en état de l'ancienne  
carrière DURAND à USSEAU

Par bordereau en date du 3 avril 2006, Monsieur le Préfet de la Vienne nous a transmis un dossier de changement d'exploitant au bénéfice de Monsieur PLAULT Maurice concernant la carrière sise au lieu-dit « Le Carroi » à Usseau et laissée à l'état d'abandon depuis près de 2 ans par la SARL DURAND en dépôt de bilan.

### **1 – Rappel historique des faits**

Monsieur Jacques DURAND a été autorisé à exploiter une carrière de calcaire sur la commune de Usseau au lieu-dit "Le Carroi" par arrêté préfectoral n° 92-D2/B3-118 du 22/07/1992 pour une durée de 15 ans.

Suite au décès de Monsieur Durand, la SARL DURAND Frères, dont le siège social est à Usseau au lieu-dit "La Motte", représentée par Madame Marie Martine Durand, agissant en qualité de gérante de ladite société, a obtenu le transfert en son nom de l'autorisation d'exploiter accordée à Monsieur Jacques Durand par arrêté préfectoral n°2003-D2/B3-2012 du 19 août 2003.

Par jugement en date du 26 mars 2004, le Tribunal de Commerce de Poitiers, a ouvert une procédure de Liquidation Judiciaire envers la SARL DURAND Frères. Cette société n'avait toujours pas adressé l'acte de caution solidaire pour la période quinquennale en cours, alors que la remise en état du site s'imposait déjà.

Les conditions de réaménagement stipulées dans l'arrêté préfectoral de la SARL DURAND Frères sont reprises ci-dessous.

*. Les zones abandonnées de la carrière ou celles non nécessaires à la poursuite de l'exploitation devront être remises en état sans attendre de la manière suivante:*

- les talus en limite d'exploitation seront arrondis et dressés à une pente maximale de 40% par rapport à l'horizontale,
- conformément au dossier de demande d'autorisation, des petits gradins seront aménagés afin de retenir la terre végétale,
- des matériaux de remblai (issus notamment de l'exploitation pourront être régalés sur le fond de fouille sous réserve qu'ils ne soient pas susceptibles d'entraîner de pollution du milieu environnant,
- les terrains ainsi préparés ainsi que les talus seront recouverts de terres de décapage puis de terre végétale et seront ensemencés,

. Dès l'achèvement de l'exploitation:

- tous les matériels d'extraction devront avoir été enlevés du périmètre de la carrière. Il ne devra subsister aucune épave, ni dépôt de matériaux,
- les aires de travail et les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux qui y auraient été régalés,
- les abords de la fouille devront avoir été régalés et nettoyés,
- les talus devront avoir été dressés comme indiqué ci-dessus,
- le fond de fouille devra avoir été recouvert des terres provenant de la découverte, remises en place sélectivement de façon à être rendu propre à la culture et ensemencé.

Maître Bernard MUNAUX a été désigné aux fonctions de Liquidateur de la SARL DURAND Frères.

Sur proposition de l'inspection en date du 14 juin 2004, Maître MUNAUX, dernier représentant légal de la SARL, a en vain fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure signé le 2 août 2004.

Depuis, l'excavation laissée en bordure de la RD 9 par l'exploitation de la famille DURAND, au lieu d'être remise en état, est restée libre d'accès, accueillant par intermittence des dépôts de déchets divers.

## **2 – Nature du projet de Monsieur PLAULT**

Monsieur PLAULT, dirigeant d'une entreprise locale de travaux publics (démolition et terrassement) à Leigné-sur-Usseau, a contacté notre service en début d'année 2005. Déjà intervenu sur le remblayage intégral d'une ancienne carrière exploitée par Monsieur DURAND et située juste derrière celle visée par le présent rapport, Monsieur PLAULT est en passe de terminer ce chantier et recherche par conséquent un autre site susceptible d'accueillir des remblais inertes.

A l'occasion d'une réunion en mairie d'Usseau le 15 juin 2005 en présence de Monsieur le Maire, de Monsieur RABUSSEAU, alors propriétaire du site, et de Monsieur PLAULT, il a été précisé à ce dernier que l'arrêté d'autorisation de carrière du 22 juillet 1992 impose une remise en état des lieux pour le 22 juillet 2007 sous le régime réglementaire spécifique des carrières, couvert notamment par l'obligation de constituer des garanties financières. Un courrier précisant les éléments à fournir dans le cadre d'une demande de changement d'exploitant a été adressé à Monsieur PLAULT le 29 juillet 2005.

Le 29 mars 2006 ont été déposés en préfecture, un acte de cautionnement solidaire d'un montant de 45223 € couvrant l'obligation de garanties financières susmentionnée jusqu'au 22 juillet 2007, ainsi qu'une attestation notariale de vente des terrains concernés à Monsieur PLAULT.

### **3 – Proposition de l'inspection**

Vu qu'après le décès de Monsieur DURAND la reprise de la carrière du Carroi n'a pu être assurée suivant les engagements présentés par la SARL DURAND Frères et que les sanctions administratives mises en œuvre suite au placement en liquidation judiciaire de cette dernière ont été infructueuses, la demande de Monsieur PLAULT entre bien dans les objectifs fondamentaux de remise en état d'une telle carrière dont la situation n'apporte à ce jour aucune des garanties attendues en matière de sécurité et d'insertion dans l'environnement.

Le remblayage du site, s'il n'était pas prévu à l'origine, constitue le moyen le mieux adapté de satisfaire ces objectifs. Certes la situation envisagée pour juillet 2007 ne correspondra pas à la remise en état qui était imposée à la SARL DURAND Frères (pas de couverture par des terres de décapage et des terres végétales ensemencées, pas de gradins), mais il devrait pouvoir être considéré qu'à cette date le site présentera un compromis satisfaisant entre la situation actuelle et le projet final de Monsieur PLAULT visant un remblayage intégral du site dont il assume désormais la responsabilité en tant que propriétaire. Au rythme des apports qu'il envisage, Monsieur PLAULT ne peut en effet viser sous un délai d'un an qu'un talutage minimal des fronts de taille supprimant au moins les réels risques de chute et d'instabilité des terrains que présente le site actuellement.

Considérant les capacités techniques du pétitionnaire, déjà auteur d'un précédent chantier de remblayage, ainsi que ses capacités financières, dont atteste déjà la constitution de garanties financières,

Considérant que la demande présentée ne vise pas à exploiter la carrière en tant que telle, mais à en assurer la mise en sécurité et, à terme, l'insertion paysagère qu'aucun autre moyen ne permet d'obtenir à ce jour dans des délais comparables à ceux prévus lors de l'ouverture du site,

Nous proposons à Monsieur le Préfet de la Vienne d'accorder le changement d'exploitant sollicité en modifiant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation comme indiqué précédemment (modification du principe de la remise en état et mise à jour du montant des garanties financières proportionnelle à l'augmentation de l'indice TP 01) et nous proposons aux membres de la commission départementale des carrières d'émettre un avis favorable à ce projet.